



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 27 février 2025
N° 331 /ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT

**CHIPDOC V3.2 ON JCOP 4 P71 IN ICAO EAC(1&2) WITH PACE CONFIGURATION
VERSION 3.2.0.52**

NXP SEMICONDUCTORS FRANCE
RCS 504 538 745

Route de l'Orme des Merisiers
Parc des Algorithmes
Bâtiment Thalès Saint Aubin
91193 Gif-Sur-Yvette Cedex
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;
- VU le rapport de certification ANSSI-CC-2025/02 du 12 février 2025 ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par NXP SEMICONDUCTORS FRANCE ;

DÉCIDE :

- Art. 1^{er} – Le produit « CHIPDOC V3.2 ON JCOP 4 P71 IN ICAO EAC(1&2) WITH PACE CONFIGURATION » en version « 3.2.0.52 », ci-après désigné « le produit », fourni par NXP SEMICONDUCTORS FRANCE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par les décrets n° 2010-112 du 2 février 2010 et n° 2015-350 du 27 mars 2015 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision est valable cinq ans.

 Vincent Strubel

Annexe

Conditions et limites de la qualification.
--

Référence(s)

[1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2025/02 du 12 février 2025

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] sont respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] sont respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] sont respectées.

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.